

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20008205

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 3 JAN. 2020

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0434 775 081**

Nom

(en entier) : **THALAMUS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7100 Saint-Vaast, rue Bastennier, 99/2**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - augmentation de capital - Modification aux statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER, à La Louvière, en cours d'enregistrement au premier bureau de la Sécurité juridique de Mons ; il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion et décide la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO », dont le siège est établi à 7100 La Louvière ex Saint-Vaast, rue Bastennier, 99/2, par la société privée à responsabilité limitée « THALAMUS », conformément au projet.

Elle constate que, conformément à l'article 12 :13 du Code des Sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO », société absorbée, est transféré à la société privée à responsabilité limitée « THALAMUS », société absorbante.

Ce transfert est réalisé sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2018. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société absorbée sont réputées faites pour compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'assemblée décide en outre que ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 4,98 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, à créer par la société absorbante lors de l'augmentation de son capital, ces parts sociales étant réparties entre les associés de la société absorbée dans les proportions reprises ci-dessous.

Ces parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et elles participeront aux distributions éventuelles des bénéfices de la société, à partir du 1er janvier 2019.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFERT

A l'instant intervient:

"CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO" Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), rue Bastennier, 99/2, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro TVA BE 0896.497.853; société constituée suivant acte reçu par le notaire Pierre Brahy, à La Louvière le quatorze mars deux mil huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit mars deux mil huit sous le numéro 2008-03-28/004639 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée par Monsieur FORMATO Vincenzo, docteur en médecine, né à Ceppaloni (Italie) le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, numéro national 54.07.26 123-86, époux de Madame Lucette DELHAYE, domicilié à 7134 - Binche ex Péronnes-lez-Binche, rue Albert Elisabeth, 274.

Nommé gérant de ladite société, tant en vertu de la constitution de la société que de l'article 13 desdits statuts et publiés comme dit ci-dessus.

Agissant tant en sa dite qualité qu'en vertu du mandat spécial qui leur a été conféré par décision de l'assemblée générale, suivant procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

Laquelle, par son représentant préqualifié, déclare que ce transfert comprend notamment:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ACTIF		
ACTIFS IMMOBILISES	250 037,58	
II. Immobilisations incorporelles	-	
21200000 COUT ACQUISITION CLIENTELE	300 000,00	
21290000 AMORTISSEMENT CLIENTELE	300 000,00	
III. Immobilisations corporelles	250 037,58	
A. Terrains et constructions	101 050,00	
22000000 TERRAINS	16 000,00	
22100000 BATIMENTS	121 500,00	
22190000 AMORTISSEMENT SUR BATIMENTS		36 450,00
B. Installations , machines et outillage	97 075,82	
23000000 AMENAGEMENTS	217 074,65	
23090000 AMORT. AMENAGEMENTS	120 308,74	
23100000 MACHINES ET OUTILLAGE	9 785,00	
23190000 AMORT. MACHINES ET OUTILLAGES		9 475,09
C. Mobilier et matériel roulant	21 270,04	
24000000 MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU		42 107,54
24009000 AMORT. MAT. MOB. BUREAU	39 385,50	
24110000 MATERIEL ROULANT MIXTE	92 740,00	
24119000 AMORT. MATERIEL ROULANT MIXTE		74 192,00
E. Autres immobilisations corporelles	30 641,72	
26000000 FRAIS AMENAGEMENT LOCAUX PRISE		41 959,84
26090000 AMORT. SUR AMENA DE LOCAUX	11 318,12	
ACTIFS CIRCULANTS	354 822,41	
VII. Créances à un an au plus	293 226,55	
A. Créances commerciales	-	
40000000 CLIENTS (COMPTE CENTRALISATEUR)		-
B. Autres créances	293 226,55	
41200000 IMPOT SUR LE RESULTAT A RECUPERER		18 436,74
41620000 C/C FORMATO VINCENT	272 116,53	
41630000 C/C/ CMSV	2 068,31	
41660000 DEBOURS DEDECAGROUP A RECUPERER		-
41670000 CREANCES S/ THALAMUS	604,97	
41690000 ACOMPTES VERSES NOVA CONCEPT		-
41694000 ACOMPTES VERSE TESLA	-	
VIII. Placements de trésorerie	35 572,52	
53011000 BELFIUS DEPOT CODABOX 363/71		35 572,52
IX. Valeurs disponibles	21 407,56	
55011000 BELFIUS CODABOX BE76 0682 4871 4895		18 930,21
55021000 DDG CODABOX BE69 0634 6962 0178		2 477,35
57000000 CAISSE	-	
57010000 OPERATIONS CAISSE FAITE PAR LE GERANT		-
58000000 VIREMENTS INTERNES	-	
X. Comptes de régularisation	4 615,78	
49000000 CHARGES A REPORTER	1 557,11	
49010000 TAX SHELTER - DEPENSES A REPORTER		-
49100000 PRODUITS ACQUIS	3 058,67	
Montant total de l'actif	604 859,99	
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES	529 652,35	
I. Capital	12 400,00	
A. Capital souscrit	18 600,00	
10000000 CAPITAL SOCIAL	18 600,00	
B. Capital non appelé	6 200,00	
10100000 CAPITAL NON APPELE		6 200,00
IV. Réserves	517 252,35	
A. Réserve légale	1 860,00	
13000000 Réserve légale	1 860,00	
C. Réserves immunisées	83 523,64	
13201000 RI - 20% DEPENSES TESLA		19 608,83
13202000 RI , TAX SHELTER 2016	31 000,00	
13203000 RI TAX SHELTER 2017	18 095,88	

13204000 RI TAX SHELTER 2018	14 818,93	
D. Réserves disponibles	431 868,71	
13300000 Réserve disponible	366 993,08	
13302018 Réserve liquidation - art 184 quater CIR92		64 875,63
V. Bénéfice reporté	-	
14000000 Benefice reporté/ perte reportée		-
DETTES	75 207,64	
VIII Dettes à plus d'un an	24 963,78	
A. Dettes financières	24 963,78	
1. Etablissements de crédit, dettes de location financement et\$ dettes assimilées	24 963,78	
17334145 FIN TESLA 341-45 75000 €	11 696,44	
17353062 C.I DEXIA 530-62 Imm Sirault 60000 €		1 236,76
17399026 PAT BELF 990-26 RENOV Annexe 35393,40		12 030,58
IX. Dettes un an au plus	50 243,86	
A. Dettes plus d'un an échéant dans l'année	29 679,86	
42326394 Fin dexia 263-94 Panneaux solaires 36871,12 €		-
423302010 CI Dexia 302-10 Patientèle 04/08 360000 €		-
42334145 Fin Tesla 341-45 75000 €	15 345,43	
42353062 C.I. DEXIA 530-62 Imm Sirault 60000 €		7 228,90
42399026 Pat Belf 990-26 Renov Annexe 35393,40		7 105,53
B. Dettes financières	3 790,50	
1. Etablissements de crédit	3 790,50	
43100000 Financement V.A.I.	3 790,50	
C. Dettes commerciales	423,36	
1. Fournisseurs	423,36	
44000000 Fournisseurs '(compte centralisateur)		147,23
44400000 Factures à recevoir	276,13	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	16 350,14	
1. Impôts	9 534,98	
45000000 Impôts sur le résultat estimés		9 534,98
45300000 Précompte professionnel à payer		-
453010000 C./C. Précompte professionnel		-
2, Rémunérations et charges sociales	6 815,16	
45400000 ONSS à payer	-	
45401000 C/C. ONSS	2 270,41	
45500000 Rémunérations nettes à payer		-
45600000 Pécule de vacances à payer	4 544,75	
X. Compte de régularisation	-	
49200000 Charge à imputer	-	
Montant total du passif	604 859,99	

IMMEUBLES

1. VILLE DE SAINT-GHISLAIN - SIXIEME DIVISION - PRECEDEMENT SIRAUT

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, située rue Robert Lestrade numéro 71, cadastrée ou l'ayant été, d'après cadastre section A, numéro 0268NP0000, d'une superficie d'après cadastre de dix ares.

Revenu cadastral : DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS (237,00 €).

Origine de propriété

Le bien appartient à la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO" pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné de Monsieur Formato Vincenzo et son épouse Madame Delhay Lucette Gilberte Josée à Péronnes-lez-Binche.

Les époux Formato-Delhay en étaient propriétaires pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline Hemberg, notaire suppléant en l'Etude de Maître Patrick Drossart, Notaire à Beloeil à l'intervention du notaire soussigné le trois août deux mille quatre de Monsieur Benoit Vanherweghen, célibataire à Sirault.

Transcrit au second bureau des Hypothèques à Mons le dix-huit août deux mille quatre, référence : 41-T-18/08/2004 - 07954.

Monsieur Vanherweghen en était propriétaire pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pol Hermant, Notaire à Charleroi à l'intervention de Maître Patrick Drossart prénommé le sept décembre deux mille un de Madame Josette Simone Roberte Marie Cantraine, épouse de Monsieur Serge Dupont.

Transcrit au second bureau des Hypothèques à Mons le dix-neuf décembre deux mille un, référence : 41-T-19/12/2001 - 10618.

Madame Cantraine en était propriétaire pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pol Hermant prénommé à l'intervention de Maître Drossart précité le dix juin mil neuf cent nonante-trois de Monsieur Jean-Jacques Lenglez.

Transcrit au second bureau des Hypothèques à Mons le dix-sept juin mil neuf cent nonante-trois, volume 5948 numéro 19.

Antérieurement ce bien appartenait à son Altesse la Princesse Marie Suzanne Marguerite Louise de Ligne pour l'avoir recueilli avec d'autres dans la succession de son père Monseigneur le Prince Louis de Ligne, décédé à Beloeil le vingt-sept août mil neuf cent dix-huit.

Son Altesse Madame la Princesse Marie de Ligne a vendu ledit bien à Monsieur Maurice Jules Anna Marie Dallemange et à son épouse Madame Blanche Emma Stampe de Longueville, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Staquet, Notaire ayant résidé à Beloeil le huit juin mil neuf cent soixante-six.

Transcrit au second bureau des Hypothèques à Mons le premier juillet mil neuf cent soixante-six, volume 2388 numéro 29.

Les époux Dallemange-Stampe ont ensuite vendu le bien à Monsieur Roger Edouard Vital Roelandt de Evere, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Staquet prénommé le vingt-six juin mil neuf cent soixante-sept.

Transcrit au second bureau des Hypothèques à Mons le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-sept, volume 2493 numéro 49.

Monsieur Roger Roelandt a revendu ce bien à Monsieur Jean Jacques Arthur François Lenglez, alors époux de Madame Anne-Marie Stevens, aux termes d'un acte reçu par Etienne Taymans, Notaire ayant résidé à Evere le deux octobre mil neuf cent septante-huit, les héritiers de Monsieur Roger Roelandt décédé le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, savoir les trois neveux Messieurs Eric, Luc et Marc Roelandt, ont confirmé la vente par Monsieur Roger Roelandt de la totalité du bien à Monsieur Jean Lenglez, aux termes d'un acte rectificatif reçu par Maître Philippe Jacquet, Notaire à Evere le deux juin mil neuf cent nonante-trois.

2. VILLE DE SAINT-GHISLAIN - SIXIEME DIVISION - PRECEDEMMENT SIRAUT

Un bois, situé Bois de Roubaix, cadastré ou l'ayant été, d'après cadastre section A, numéro 0269GP0000, d'une superficie d'après cadastre de quarante-sept ares trente centiares.

Revenu cadastral : CINQ EUROS (5,00 €).

Origine de propriété

Le bien appartient à la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO" pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 2012 par le Notaire Constant Jonniaux à Pommeroeul à l'intervention du Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière de Madame Josette, Maria, Julia, Sarah, Marcelle COURTOIS, veuve de Monsieur Charles GODMAY, à Bruxelles (Ixelles), et de Maame Louise, Ernestine, Julia, Emilie, Ghislaine COURTOIS, veuve de Monsieur Paul ANDRE, à Gerpennes, ex Loverval, transcrit au second bureau des hypothèques à Mons, le 21 décembre 2012, sous la référence 41-T-21/12/2012-12108.

Originellement, le bien appartenait en propre à Madame Ida DRAMAIS, épouse de Monsieur René COURTOIS, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Constant Jonniaux, à Pommeroeul, le 20 octobre 1949.

Madame Ida DRAMAIS, veuve de Monsieur René COURTOIS est décédée le 29 juin 1991 et sa succession a été recueillie suivant dévolution légale par ses deux filles, les consorts COURTOIS Josette et Louise, Chacune à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

Situation hypothécaire et locative

A/ La société absorbée déclare que les immeubles apportés sont quittes et libres de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à l'exception des inscriptions suivantes prises au Premier bureau des hypothèques de Mons (actuellement Premier Bureau de la Sécurité Juridique de Mons) sur le bien à Saint-Ghislain ex Siraut, Rue Robert Lestrade numéro 71:

Une inscription prise au profit de Dexia Banque Belgique (actuellement Belfius) en date du 3 mars 2010 en vertu d'un acte reçu par le Notaire Pierre Brahy, alors notaire à La Louvière, en date du 24 février 2010, reprises sous la référence 41-I-03/03/2010-02153 pour un montant en principal de 25.000,00 euros et un montant en accessoires de 2.500,00 euros

Un mandat hypothécaire pris au profit de Dexia Banque Belgique (actuellement Belfius) en vertu d'un acte reçu par le Notaire Pierre Brahy, alors notaire à La Louvière, en date du 24 février 2010 pour un montant en principal de 294.000,00 euros et en accessoires de 29.400,00 euros.

B/ Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de la situation locative des immeubles apportés et des transcriptions hypothécaires éventuelles qui en résultent.

CONDITIONS SPECIALES

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des éventuelles conditions spéciales figurant dans les titres de propriété prérelatés et dispensent le notaire soussigné de les reproduire.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

A/ La société absorbée ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'ériger de nouvelles constructions, de transformer les biens ou d'y placer des installations fixes ou mobiles utilisables pour l'habitation.

Le notaire informe la société privée à responsabilité limitée « THALAMUS » qu'avant d'entreprendre ces travaux, elle doit obtenir le permis de bâtir.

B/ Les membres de l'assemblée déclarent dispenser le notaire de procéder à toutes vérifications ou recherches quant à l'existence d'un plan éventuel d'expropriation ou d'aménagement pouvant concerner les biens et de produire un certificat d'urbanisme.

Le représentant de la société privée à responsabilité « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO » déclare:

- à ce jour, la société n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et il ne lui en a été notifié aucun;
- aucun projet ou avant-projet de la liste des Monuments et Sites susceptibles de protection ne lui a été notifié.

PRESCRIPTION URBANISTIQUE

CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CODT) - ARTICLES D.IV.99

Tout titulaire de droits réels sur les biens ci-avant mieux décrits doit, pour tout ce qui se rattache aux alignements, niveaux, trottoirs, accès aux égouts, construction, droit de bâtisse et sous tous autres rapports, se conformer aux prescriptions existantes des autorités compétentes.

« Les propriétaires » déclarent n'avoir pas connaissance de ce que les biens :

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du Code wallon de Développement Territorial (CoDTbis) ;
- aient fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager;
- soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- soient repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31 § 2 du Code wallon de Développement Territorial (CoDTbis) et plus généralement, soient repris dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du Code wallon de Développement Territorial (CoDTbis) susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

Les parties se déclarent bien informées de ce que la fonction d'Officier Public du notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques. Le Notaire n'a dès lors en aucune façon l'obligation ou le devoir, par exemple (énumération non limitative) de vérifier le mètre ou le volume des biens concernés, pas plus que leur implantation, leurs caractéristiques constructives, leurs teintes, leurs matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs, ce que les parties déclarent dûment savoir et reconnaître.

Informations

Concernant l'immeuble ci-dessus décrit, il a été adressé par le Notaire Sylvain BAVIER à l'Administration Communale de la Ville de Saint-Ghislain en date du 28 juin 2019 l'avis prescrit en application du Code wallon de Développement Territorial (CoDTbis).

Auxquels avis, il a été répondu en date des 10 septembre 2019 suivant ce qui suit textuellement reproduit :

« Les biens en cause :

1° se trouvent en zone forestière au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 09.11.1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bâtiment précité (voir article D.II.24 à D.II.42 du Code).

2° est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

• Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/6 du Guide régional d'urbanisme)

• Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme).

3° a) sont situés en zone forestière au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23.05.2005

b) sont situés en aire de bois et forêts au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du développement territorial en date du 14.05.2006

c) est situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local n°, approuvé par arrêté royal en date du et abrogé par arrêté ministériel en date du

d) est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation octroyé le ... et référencé ...

4° est situé dans un périmètre d'intérêt paysager.

5° bénéficient d'un accès à une voirie communale, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et non équipée d'un réseau d'égouttage public

Autres renseignements relatifs au bien :

Les biens ont fait l'objet :

-D'un permis d'urbanisme refusé le 18/05/2015 relatif à la construction d'une extension à l'habitation (parcelle 268NP0000)

A notre connaissance,

•Le bien n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visées à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr. <http://www.walsols.be>)

•Le bien n'est pas concerné par un projet d'expropriation (voir la direction des Routes du SPW – DGO1, Mr Lair – Duée, - 200 rue Defuisseaux à 7330 Saint-Ghislain – Tel 065/76.04.20, en cas de voirie régionale) ; nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné

•Le bien n'est pas frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières (autre que celles du SPW – Direction des routes)

•Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal

•Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres

•Le bien n'est pas soumis à un droit de préemption

•Le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou un sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux

•Le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau

•Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ».

Situation existante

Les propriétaires garantissent la conformité des actes et travaux qu'ils ont personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Ils déclarent en outre qu'à leur connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

« Les propriétaires » déclarent en outre que ce bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme, ni d'un certificat d'urbanisme, laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1er à 3 et, le cas échéant, D.IV.4, alinéa 4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDTbis), et qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

En outre, le Notaire soussigné rappelle :

-qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1er à 3 et, le cas échéant, D.IV.4, alinéa 4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDTbis), ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

-que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

GESTION DES SOLS POLLUÉS - BANQUE DE DONNÉES DE L'ÉTAT DES SOLS

En application du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, la cédante déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement licité d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des installations et activités figurant sur la liste en annexe 3 dudit décret.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret, n'a été effectuée sur le bien présentement licité et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, et qu'elle ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, la cédante est exonérée, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien licité.

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 28 juin 2019 énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cessionnaire déclare qu'il est parfaitement informé du contenu dudit extrait conforme pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Les colicitants confirment, pour autant que de besoin, qu'ils ne sont pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant « III. Résidentiel ».

Les colicitants reconnaissent présentement l'un envers l'autre s'être acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Dès lors, les colicitants consentent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité du présent acte et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations, requièrent formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Interpellés sur la détention d'informations complémentaires à l'information disponible, les colicitants répondent par la négative.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2019, par la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante « THALAMUS ».

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR-FORMATO » et la société privée à responsabilité limitée « THALAMUS », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence:

a) Le transfert est fait à charge, pour la société privée à responsabilité limitée « THALAMUS », société absorbante, de:

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société anonyme société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO » en ce qui concerne les biens et droits transférés;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;

- supporter, à partir du 1er janvier 2019, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

b) Le transfert comprend notamment:

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société société privée à responsabilité limitée « THALAMUS » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et on payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En ce qui concerne les immeubles:

a) Ils sont transférés:

- sans garantie d'absence de vices, même cachés, ni de la contenance, toute différence constatée, même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, bénéficiaire du transfert;

- avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours de ce chef contre la société absorbée.

b) Tous droits et actions qui pourraient appartenir à la société absorbée suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries font partie du transfert.

c) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes de quelque chef que ce soit.

Rémunération du transfert

L'assemblée décide que le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DU DOCTEUR FORMATO », par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit la société privée à responsabilité limitée « THALAMUS », sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 498 parts sociales nouvelles, entièrement libérées et réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO », société absorbée, dans la proportion de 4,98 parts sociales de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée.

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL - ATTRIBUTION DES PARTS NOUVELLES

En conséquence de la fusion et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (37.200,00 EUR), par la création de 498 parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles participeront aux distributions des bénéfices éventuels de la société à partir du 1er janvier 2019.

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à la société « absorbée » en rémunération du transfert de tout son avoir actif et passif; ces parts sociales nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée, dans la proportion de 4,98 parts sociales de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATIONS

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que celui-ci est effectivement porté à TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (37.200,00 EUR) et est représenté par 748 parts sociales, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO » deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute sans liquidation.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social conformément au point 7.- de l'ordre du jour.

L'objet social sera rédigé comme suit :

« La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société pourra de manière générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil.

A titre d'accessoire, la société pourra également avoir pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

Conserver, administrer, développer au sens le plus large un patrimoine .

La société pourra procéder à l'achat, l'achat sur rente viagère, l'amélioration, l'aménagement, la rénovation, la valorisation, la construction et la location de biens immeubles meublés ou non.

L'acquisition, la vente, la cession, la location, la gestion et/ ou la promotion de biens immobiliers et mobiliers, tant pour elle-même que pour des tiers.

La promotion immobilière et mobilière de tout type au sens le plus large du terme.

La prise en participation actives ou passives et sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou activité existante ou à constituer, de droit belge ou étranger.

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ ou financiers.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires,

entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à la favoriser.

Au cas où la prestation de certains actes étant soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses services à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser les activités précitées réalisées au titre d'accessoire pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial ».

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée approuve toutes les modifications apportées aux statuts et prévues au point 8.- de l'ordre du jour.

1.En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

2.Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non éventuellement encore libérée du capital, est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre disponible pour distribution le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créée. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3.Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article un : forme dénomination

La société est une société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée. (SRL)

La société a pour dénomination " THALAMUS "

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société à responsabilité limitée doivent contenir :

1. la dénomination;
2. la mention " Société ayant emprunté la forme d'une Société à responsabilité Limitée " reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination;
3. l'indication précise du siège;
4. les mots écrits en toutes lettres " Registre des Sociétés ayant emprunté la forme commerciale " accompagnés de l'indication du siège du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Article deux : siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré en toute localité par décision de l'organe d'administration régulièrement publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Le transfert du siège peut être porté à la connaissance des Conseils provinciaux de l'Ordre des Médecins concernés.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs ou d'activités en Belgique et à l'étranger, en communauté européenne, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société, après avoir informé le conseil provincial compétent.

Article trois : objet social

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société pourra de manière générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

A titre d'accessoire, la société pourra également avoir pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

Conserver, administrer, développer au sens le plus large un patrimoine .

La société pourra procéder à l'achat, l'achat sur rente viagère, l'amélioration, l'aménagement, la rénovation, la valorisation, la construction et la location de biens immeubles meublés ou non.

La prise en participation actives ou passives et sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou activité existante ou à constituer, de droit belge ou étranger.

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ ou financiers.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à la favoriser.

Au cas où la prestation de certains actes étant soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses services à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser les activités précitées réalisées au titre d'accessoire pour autant que n'en soient altérés sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des 2/3 au moins des actions présentes et représentées.

Article quatre : durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications de statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Article cinq : Apport

L'apport est fixé à TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENTS (37.200,00) EUROS

Il est représenté par sept cent quarante-huit (748) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Article six : registre des actions

Les actions sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social; il contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, du nombre des actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Article sept : actionnaires

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine/Médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou appelé à pratiquer dans le cadre sociétaire. L'admission d'un nouvel actionnaire requérant l'accord unanime des autres actionnaires.

Article huit : cessions

1 : tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement, moyennant le respect de l'article 7 des présents statuts.

2 : dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les actions pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort :

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, outre le respect des conditions prévues à l'article sept.

L'admission d'un nouvel actionnaire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime des anciens actionnaires.

A cette fin, le nouvel actionnaire devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Article neuf : exclusion

Tout médecin est tenu de faire part à ses actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu par les autres unanimes.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste dans les 3 jours.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses actions par voie de réduction de capital comme dit aux articles 316 à 318 du Code des Sociétés.

Ce remboursement se fera à la valeur des actions fixées au dire d'expert.

Les actionnaires restants pourront toutefois racheter les actions sociales de l'actionnaire exclu à la même valeur.

Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions à ses actionnaires. S'il est associé unique, il devrait alors soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale. La sanction de la suspension du droit d'exercer l'Art médical entraîne pour le médecin suspendu ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du présent acte de société et de son contrat de société pendant la durée de la suspension.

Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

Article dix : augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital, celle-ci ne pourra être décidée qu'à la condition que les actions nouvelles à souscrire soient exclusivement offertes aux actionnaires existants ou éventuellement à des tiers sans préjudice de l'article 7.

Dans les deux cas, le droit de préférence des actionnaires s'exercera selon la procédure organisée par la loi.

Article onze : registre sociétaire

Les cessions ou transmissions de actions seront inscrites avec leur date sur le Registre des sociétaires dont tout actionnaire ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs; par l'organe d'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions et transmissions n'ont d'effet, vis à vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le Registre des sociétaires.

Des certificats d'inscription audit Registre, signés par l'administrateur, sont délivrés aux associés qui le demandent. Ces certificats ne sont pas négociables.

TITRE III : GESTION SURVEILLANCE

Article douze : administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

L'assemblée générale les choisira, parmi les médecins actionnaires pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, parmi les actionnaires ou non pour les autres activités de gestion.

Si une personne morale est nommée à administrateur, elle aura l'obligation de désigner nommément une personne physique pour le représenter.

Les mandats d'administrateurs d'une société comportant plusieurs actionnaires et les mandats des administrateurs non actionnaires, auront une durée de 6 ans.

Si, et tant que, la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci se désignera en assemblée générale pour exercer le mandat d'administrateur pour la durée de son activité médicale au sein de la société ou pour une durée maximum 20 ans (choisir l'option désirée).

Article treize : vacance

En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article quatorze : pouvoir des administrateurs

Tout administrateur est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un administrateur et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux actionnaires et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque l'administrateur est l'actionnaire unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article quinze : émoluments

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

En cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui pourra être préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Article seize : signatures

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un administrateur qui n'a pas à justifier, vis à vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Article dix sept : gestion journalière

Chaque administrateur peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins de l'administrateur.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués de l'administrateur ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale et doivent s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Article dix huit : révocation d'un administrateur

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Article dix neuf : surveillance

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires et fixe des émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Toutefois, conformément aux articles 141-2 et 15 du Code des Sociétés, la société présentement constituée est dispensée de la désignation de commissaire dans la mesure où elle remplit les conditions énumérées par ces dispositions.

Dans le cas où, par application de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut se faire représenter par un expert-comptable. Dans cette hypothèse, le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé devra être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier dans la mesure où ils concernent les commissaires.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt : réunions composition pouvoirs

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les administrateur(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année le ...

Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Article vingt et un : règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du bénéfice et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur peut être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Article vingt deux : convocations

Les convocations pour toutes Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par la gérance quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale et par lettre recommandée.

Il ne devra pas être justifié des convocations si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Article vingt trois : représentation

Tout actionnaire, sauf s'il détient la totalité des actions, peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire, pourvu que celui ci soit lui même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'Assemblée.

Article vingt quatre : bureau

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par l'administrateur présent le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le Président désigne parmi les actionnaires le(s) secrétaire(s) et les scrutateurs éventuels.

Les procès verbaux de l'Assemblée sont sur un registre spécial et sont signés par un administrateur et par tous les actionnaires présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits des procès verbaux sont signés par un administrateur.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article vingt cinq : délibération vote

Sous réserve d'application des dispositions du Code des Sociétés et des associations, toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

L'organe d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les actionnaires au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera pour un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) actionnaire(s).

Sous réserve d'application de l'article 275 du Code des Sociétés, nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix.

Entre outre, l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

TITRE V : ANNEE ET ECRITURES SOCIALES AFFECTATION DU BENEFICE

Article vingt six : année sociale bilan

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le 31 décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la Loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Article vingt sept : répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner à l'administrateur.

TITRE VI : DISSOLUTION LIQUIDATION

Article vingt huit : perte du capital

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'Assemblée Générale. Si l'organe d'administration propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

Article vingt neuf : liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de l'administrateur, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent le secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 183 et suivants du Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office.

Les liquidateurs non-habilités à exercer l'art de guérir en Belgique devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des actionnaires.

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions sociales.

TITRE VII : DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article trente

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximum de six mois :

Réservé
au
Moniteur
belge

1. Soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du code des sociétés ;
2. Soit négocier les actions de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
3. Soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions
4. A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article trente et un : élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, non domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente deux : droit commun

Le comparant entend se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Tout litige de nature déontologique relève de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins intéressé qui seul est habilité à juger, sauf voie de recours.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article trente trois

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, peut être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

Article trente-quatre

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin.

NEUVIEME RESOLUTION – DEMISSION – NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour la durée de son activité dans la société tant qu'elle demeure unipersonnelle :

Monsieur FORMATO Vincenzo, docteur en médecine, né à Ceppaloni (Italie) le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, numéro national 54.07.26 123-86, époux de Madame Lucette DELHAYE, domicilié à 7134 - Binche ex Péronnes-lez-Binche, rue Albert Elisabeth, 274.

Ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (S. BAVIER, Notaire)